



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2026-024
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention AAP Volet 3 – Réfection bardage bois bibliothèque 1^{ère} phase

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 03 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

Considérant que la commune s'est engagée dans une volonté d'entretien de ses ERP, et qu'elle a prévu des travaux pluriannuels pour répondre à cet engagement

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du département dans le cadre de l'appel à projet Volet 3 à hauteur de 21 084 € pour réaliser les travaux de réfection du bardage bois (1^{ère} phase) de la bibliothèque de la commune

Article 2 : D'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
Travaux	64 395,21 €	Conseil départemental	21 084,00 €
1 ^{ère} phase	64 395,21 €		
Aléas	2 000,00 €	Commune de Semoy	45 311,21 €
	66 395,21 €		66 395,21 €

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260701-DEC2026_024-AU

Fait à Semoy, le 30 Juin 2026

Le Maire,
Christophe SARRE



Transmission et réception en préfecture le :

Publication numérique le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260701-DEC2026_024-AU